

# **Comité Directeur de l'Hippocampe Club de l'Entente Sportive de Massy**

## **Statuts de l'Hippocampe Club de MASSY**

### **ARTICLE 1 : Constitution**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> JUILLET 1901, et le décret du 16 AOUT 1901, et dont le nom est :

« **HIPPOCAMPE CLUB, section subaquatique de L'ENTENTE SPORTIVE DE MASSY** »

et par abréviation : « **HIPPOCAMPE CLUB de MASSY** »

### **ARTICLE 2 : Siège - Durée**

Cette association a son siège au bureau de l'Entente Sportive de MASSY, Centre Omnisports de Massy, avenue du Noyer Lambert, BP 38, 91302 MASSY cedex.

La durée de " HIPPOCAMPE CLUB, section subaquatique de L'ENTENTE SPORTIVE DE MASSY" est illimitée.

### **ARTICLE 3 : Objet**

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique, culturel ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. Elle s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et des règlements intérieurs de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que le règlement des commissions, les dispositions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre.

### **ARTICLE 4 : Composition**

L'association se compose de

#### **Membres actifs ou adhérents :**

Toute personne physique ou morale, versant la cotisation annuelle de l'association telle que définie par l'application de l'article 8 ci-après, sera réputée membre actif ou adhérent de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibératoire à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Membres bienfaiteurs :**

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par l'assemblée générale de l'association sur proposition du Comité Directeur, à toute personne physique ou morale qui apportera son aide ou

son secours financier à l'association au moyen de dons, libéralités ou subventions de toutes natures. Ce titre est décerné à vie.

Les membres bienfaiteurs sont dispensés de verser la cotisation annuelle prévue à l'article 8 ci-après.

### **Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur, à toute personne physique ou morale qui se sera signalée par le caractère exceptionnel des services rendus, ou de soutien et de l'aide morale apportée à l'association. Ce titre est décerné à vie. Les membres d'honneur actifs versent une cotisation annuelle, proposée par le Comité Directeur et soumise pour approbation à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 5 : Admission**

### **Membres actifs :**

Les membres actifs sont réputés admis dès que la cotisation annuelle, dont le montant a été approuvé ou fixé par l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 8 ci-après, a été réglée.

Le Comité Directeur a le pouvoir de refuser toute adhésion qui ne serait pas conforme à la stricte application des présents statuts. Dans ce cas, il devra convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois franc avant la date de la réunion pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

L'intéressé pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision devant l'assemblée générale ordinaire qui suivra la réunion du Comité Directeur au cours de laquelle elle a été prise, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au secrétariat de l'association.

L'assemblée générale ordinaire, par vote à bulletins secrets, se prononcera à la majorité simple des membres présents ou représentés, et sa décision, qui est susceptible d'appel devant les juridictions compétentes et selon les voies de recours propres aux associations 1901, sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, laquelle lettre devra être signée du président ou de son représentant dûment mandaté.

### **Membres bienfaiteurs :**

L'admission des membres bienfaiteurs résulte d'un vote de l'assemblée générale à bulletin secret, à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

### **Membres d'honneur :**

L'admission des membres d'honneur résulte d'un vote de l'assemblée générale à bulletin secret, à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

## **ARTICLE 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission
- ✓ le décès
- ✓ la radiation
- ✓ la dissolution de la personne morale adhérente

Pour être effective, la démission devra être confirmée par écrit et faire l'objet d'une mention au procès verbal d'une réunion de Comité Directeur. La radiation sera prononcée par le Comité Directeur pour non respect des statuts, non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La décision ne peut être qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

A ce sujet, il est rappelé que :

Tout membre s'engage à ne jamais diffamer ou porter tort à un autre membre de l'association.

Tout membre frappé d'une peine afflictive ou infamante telle que réclusion ou détention criminelle à perpétuité ou à temps, bannissement, dégradation, perte des droits civiques, ou d'une peine correctionnelle entraînant l'une des interdictions prévues par le code pénal, ou encore de l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, sera obligatoirement radié. Une procédure de réinsertion, même partielle, sera examinée. Pour être effective, la radiation devra suivre la même procédure que celle ci-dessus exposée à l'article 4 en cas de refus d'adhésion et sera susceptible des mêmes recours de la part de l'intéressé.

Tout membre cessant de faire partie de la présente association pour une cause quelconque perd immédiatement tout droit sur les fonds et autres dons en espèces ou en nature qu'il a mis à sa disposition et ce à quelque titre que ce soit. Il perd également tout droit sur l'actif social de l'association au moment de sa démission, de son décès ou de sa radiation.

## **ARTICLE 7 : Administration Générale - organes**

L'association comprend les organes suivants, qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- ✓ l'assemblée générale
- ✓ le Comité Directeur et son bureau
- ✓ les commissions permanentes

## **ARTICLE 8 : L'assemblée générale**

### **Composition - Présidence - Bureau**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs et des membres d'honneur actifs de l'association. Les personnes morales régulièrement constituées, ayant la qualité de membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur, sont représentées au sein de l'assemblée générale :

- ✓ soit par leurs adhérents présents
- ✓ soit par une personne physique spécialement mandatée à cet effet

L'assemblée générale est présidée par le président sortant. Son bureau est celui du Comité Directeur sortant.

### **Périodicité des réunions**

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par son Comité Directeur ; elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart au moins des membres composant l'association. La convocation de l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est signifiée aux membres de l'association selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, quinze jours au moins avant sa tenue.

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre recommandée postée au moins huit jours avant l'assemblée générale.

### **Rôles - Fonctionnement**

L'assemblée générale entend le rapport moral du président, le rapport d'activités, le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres. Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant du Comité Directeur et des éventuels postes vacants du Comité Directeur. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette dernière peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque électeur ne peut détenir plus de trois procurations. Le vote par correspondance n'est pas admis. Tout membre peut émettre un avis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## **ARTICLE 9 : Comité Directeur**

L'association HIPPOCAMPE CLUB de MASSY est gérée par un Comité Directeur d'au moins neuf membres et au plus de douze membres. Il exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur de l'association sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Le renouvellement du Comité Directeur, sur la base de douze membres, se fait par tiers tous les ans. Le tiers sortant est constitué des membres du Comité Directeur ayant accompli leur mandat de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux années suivant la mise en place des nouveaux statuts, les tiers sortants sont obtenus en fonction des suffrages recueillis lors de l'élection du Comité Directeur :

la 1<sup>ère</sup> année, le tiers sortant est constitué des quatre membres du Comité Directeur ayant obtenu le moins de suffrages

la 2<sup>e</sup> année, le tiers sortant est constitué des quatre membres qui les précédaient dans les résultats du vote

En cas d'égalité du nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort entre les personnes concernées.

Les postes laissés vacants par des démissions de membres du Comité Directeur avant le terme de leur mandat sont pourvus lors du renouvellement du Comité Directeur. Les nouveaux élus termineront le mandat du membre démissionnaire qu'ils remplacent.

Les postes seront pourvus par ordre décroissant de la durée du mandat et par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. En cas d'égalité du nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort entre les personnes concernées.

Sont éligibles au Comité Directeur de l'association les membres actifs de l'association, âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'assemblée générale, adhérant depuis plus de six mois à l'association au jour de l'élection, à jour de leur cotisation annuelle et ne percevant aucune rémunération de l'association, et ayant fait acte de candidature par écrit entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau - un Président, un Secrétaire et un Trésorier - dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes élues par l'assemblée générale. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Tout membre de l'association possède un accès libre aux réunions du Comité Directeur : le cas échéant, son avis peut être entendu. De plus, le président peut inviter toute personne non membre du Comité à assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative. La présence de la moitié des membres plus un du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Tout membre de l'association doit pouvoir consulter librement les procès-verbaux rédigés. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, est considéré comme démissionnaire et perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

## **ARTICLE 11 : Le Président**

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (y compris abstentions et votes blancs) par les membres du Comité Directeur. Le mandat de président est d'une année. Il est rééligible. Sur proposition du président, le Comité Directeur élit un ou plusieurs vices présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions ne sont pas cumulables.

### **ARTICLE 12 : Rôle du Président**

Le Président de l'association préside les assemblées générales et le Comité Directeur. Il participe à toutes les réunions de l'association ou peut se faire représenter. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale. En cas de vacance, le premier vice président assure la fonction présidentielle jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Président, ou son représentant, participe de droit au Comité Directeur de l'Entente Sportive de MASSY.

### **ARTICLE 13 : Modification des Statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire sur une proposition émanant du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'association. Dans ce cas, cette proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres de l'association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 : Dissolution de l'Association**

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice onze licenciés au minimum. Au-dessous de onze licenciés, le club est rayé administrativement des effectifs de la FFESSM.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à l'ESM, à la FFESSM ou l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **ARTICLE 15 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est applicable dès son vote par le Comité Directeur. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*Le Président*

*La secrétaire*

*André FIEVET*

*Sylviane CHAULEY*